

# ARGAN

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 26 631 384 €  
Siège Social : 10, rue Beffroy  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
N° RCS : Nanterre B 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières  
donnant accès à des actions ordinaires réservée aux  
adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression  
du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011

(Résolution n° 2)

ARGAN SA

*Assemblée générale  
extraordinaire du  
6 juin 2011*

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions ordinaires ou de  
valeurs mobilières donnant accès à des  
actions ordinaires réservée aux adhérents  
d'un plan d'épargne entreprise, avec  
suppression du droit préférentiel de  
souscription**

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette émission est réservée aux mandataires sociaux éligibles, aux salariés et aux anciens salariés de la société ou des sociétés ou GIE qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L. 3341-1 et L. 3342-2 du Code du travail, adhérents du ou des plans d'épargne entreprise ou de groupe de la société.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder 200.000 euros.

Cette émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

**ARGAN SA**

*Assemblée générale  
extraordinaire du  
6 juin 2011*

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

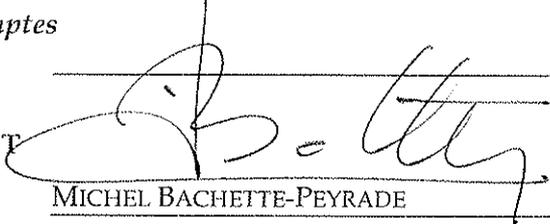
Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'émission d'action ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

*Fait à Paris et Courbevoie, le 18 mai 2011*

*Les commissaires aux comptes*

**SYNERGIE - AUDIT**

  
MICHEL BACHETTE-PEYRADE

**MAZARS**

  
ODILE COULAUD

